



Arrêt

n° 53 421 du 20 décembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BREEMANS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni, du groupe de Nchanda, né à Chula en 1972 à une date inconnue. Vous êtes célibataire, sans enfant et de confession musulmane. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous vivez de la pêche et du métier de porteur sur votre île natale jusqu'au début de l'année 2006 où votre frère disparaît. Vous ignorez ce qui lui est arrivé. Plus tard dans l'année, vers septembre ou octobre 2006, des hommes armés appartenant à un groupe d'islamistes dont vous ne pouvez pas préciser le nom (Al Shabab ou Al Ittihad), s'attaque à votre quartier en vue d'enrôler de force des jeunes

gens comme vous. Votre maison est également prise pour cible. Votre père tombe lourdement, frappé d'un objet. Vous pensez qu'il est mort. De votre côté, vous êtes agressé et fortement blessé. Vous perdez connaissance jusqu'à votre réveil dans l'hôpital général de Kismayo (« Kismayo General Hospital»). Vous ignorez qui vous a transporté en cet endroit où vous subissez une opération puis restez environ deux mois et demi.

En janvier 2007, vous quittez la Somalie sans être retourné sur Chula. Vous vous rendez au Kenya, à Mombasa, où vous vivez dans une famille de Somaliens résidant depuis longtemps dans cette ville.

Fin juillet 2009, vu les difficultés économiques rencontrées au Kenya où vous dites ne pas entrer en ligne de compte pour des emplois en raison de votre statut d'étranger, vous quittez ce pays à destination de la Belgique. Vous embarquez clandestinement à bord d'un cargo avant de vous présenter à l'équipage après quelques jours de navigation. Le capitaine accepte de vous convoier en échange de votre travail à bord. Vous arrivez le 8 septembre 2009 au port d'Anvers et introduisez, le même jour, votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre provenance de l'île de Chula.

Ainsi, nous remarquons premièrement que vous affirmez avoir détenu une carte d'identité somalienne qui vous aurait été délivrée par le leader de l'île de Chula lorsque vous aviez 18 ans (CGRA 3.08.10, p. 10). Pourtant, votre description et votre dessin de ce document (idem, p. 9, 10 et annexe II) ne correspondent pas aux informations à notre disposition et dont copie est jointe au dossier (CEDOCA, Som2010-015w). Cette constatation jette donc le discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne. En effet, vous décrivez cette carte d'identité comme comportant trois volets alors que les spécimens à la disposition du CGRA, et considérés comme authentiques, n'en présentent que deux. La description de l'emblème figurant selon vous sur la partie centrale de la carte d'identité correspond davantage aux armoiries du Kenya qu'à celles qui apparaissent normalement sur ce type de pièce somalienne (ibidem). Ainsi, le bouclier, flanqué de deux félins, sur lequel se croisent deux lances ne se rapproche pas de l'emblème normalement représenté sur les cartes d'identité somalienne dont nous versions une copie au dossier (voir recherche CEDOCA SOM2010-015w, question 1). Les armoiries somaliennes les plus proches de votre description datent de l'époque coloniale (idem, question 2) ; il est dès lors hautement improbable que celles-ci figurent sur une carte d'identité délivrée plus de trente ans après l'indépendance de la Somalie. Il ressort de ces constatations que vos déclarations relatives à cette pièce d'identité sont frauduleuses et que vous tentez, par celles-ci, de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande de protection internationale. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous appartient d'apporter tout votre concours à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête d'asile.

Ensuite, il faut relever que vos déclarations relatives à votre vie sur l'île de Chula n'emportent pas la conviction. Ainsi, alors que vous dites être né et avoir vécu 34 années sur cette île que vous n'auriez jamais quittée avant votre départ pour Kismayo fin 2006, votre récit de la vie quotidienne sur Chula est dénué du moindre détail spontané. En réponse aux questions ouvertes vous demandant de raconter, avec force détails, votre existence quotidienne, vous ne fournissez pas d'anecdote significative et vous vous limitez à énumérer quelques informations factuelles qui ne reflètent à aucun moment le sentiment de faits vécus dans votre chef (CGRA 3.08.10, p. 14 et 15). Ainsi, vous ne parvenez pas à décrire votre journée type, vous limitant à répéter que vous êtes pêcheur et porteur (idem, p.15). Compte tenu du fait que la pêche constitue une des activités principales des habitants de l'île et que votre famille et vous-

même en vivez, il est raisonnable d'attendre de votre part un récit davantage fluide, spontané et surtout circonstancié concernant votre propre connaissance de ce sujet. A titre d'exemple, vous ne fournissez aucun détail concret concernant l'identité des pêcheurs auxquels vous fournissez vos services ou encore sur le processus de vente des produits de la pêche (idem, p. 6). Vous situez la saison des vents du Nord entre les mois d'avril et d'août et celle des vents du Sud entre décembre et avril (idem, p. 20). Or, il s'agit du contraire comme l'indique l'information relative aux périodes de mousson en Somalie qui est versée au dossier administratif. Une telle méconnaissance des phénomènes météorologiques n'est pas compatible avec votre métier de pêcheur ni avec votre vie insulaire allégués.

Vous n'êtes pas non plus en mesure de nous informer sur la valeur de la monnaie locale, le shilling somalien, qui est utilisée en Somalie en parallèle avec la devise américaine, le dollar. Ainsi, alors que vous dites qu'un même article peut être vendu tant en dollar qu'en shilling, vous n'indiquez jamais la valeur comparative de ces deux devises (idem, p. 18). La méconnaissance de la valeur de la monnaie nationale, dans le chef d'un homme vivant notamment du commerce de sa pêche, est une indication sérieuse de l'absence de crédibilité de sa nationalité somalienne. A nouveau, si vous décrivez les billets de banque somalien, vous restez en défaut de lier cette information factuelle à la moindre anecdote personnelle relative à l'usage de cette monnaie.

Un autre exemple de ce manque de lien personnel aux informations que vous fournissez est votre incapacité à renseigner le Commissariat général sur le dernier sermon que vous auriez entendu à la mosquée de Chula avant l'attaque de votre maison (idem, p. 14). Ainsi, alors que vous citez le nom d'une personne que vous désignez comme étant l'imam de la mosquée, vous ne parvenez pas à lier l'information relative à ce lieu de culte avec votre vie personnelle.

De plus, vous ne faites référence à aucun événement qui a marqué la vie de la communauté bajuni sur l'île au cours de la longue période où vous y auriez vécu. Ce silence est d'autant moins compréhensible que la population estimée de l'île est très réduite (7 à 800 personnes selon vous, idem, p. 20). Il est dès lors raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve d'une plus grande connaissance des événements qui n'ont pas dû manquer de marquer cette petite communauté insulaire au large d'un pays aussi instable que la Somalie. L'absence d'anecdotes personnelles en lien avec les informations factuelles que vous citez concernant Chula amène à penser que ces éléments ressortent davantage d'un apprentissage que de votre vécu passé.

Par ailleurs, votre connaissance de l'histoire politique somalienne est également trop peu précise pour convaincre de votre nationalité. Ainsi, vous ne parvenez pas à expliquer les raisons du conflit qui éclate en 1990 (idem, p. 16), vous affirmez que le gouvernement de Siad Barré tombe en 1994 et que celui-ci fuit le pays en 1995 alors que sa chute intervient en janvier 1991 et qu'il prend le chemin de l'exil avant de décéder au Nigeria en 1995 (voir dossier administratif; ibidem). Vous citez le nom de Ali Mahdi Mohamed comme étant le président de la Somalie au moment de votre départ de ce pays (idem, p. 17). Vous précisez ensuite que cet homme dirigeait alors le Somaliland (ibidem). Or, le président de la Somalie à l'époque de votre départ du pays est Abdoulaye Yusuf qui est entré en fonction en 2004 et ne démissionne qu'en décembre 2008. Ali Mahdi Mohamed a effectivement occupé brièvement le poste de président de la Somalie après le départ de Siad Barré, au début des années 1990, mais n'est pas connu pour avoir dirigé le pays en 2006, ni moins encore la région de Somaliland (voir dossier administratif).

Enfin, en ce qui concerne vos allégations relatives à votre existence en Somalie, il faut relever que le manque de constance dans vos déclarations achève de jeter le discrédit sur vos propos. Ainsi, lors de l'enregistrement de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir quitté la Somalie en juillet 2009 et être arrivé en Belgique le 7 septembre 2009. Vous précisez encore ignorer la date à laquelle « le bateau a quitté le port en Somalie » (rapport de l'OE du 8.09.09, rubrique « TRAJET »). A aucun moment, vous ne mentionnez avoir vécu au Kenya à partir de janvier 2007. Par contre, au CGRA, vous dites quitter la Somalie à cette date, vivre **quatre ans** [sic] à Mombasa (CGRA 3.08.10, p.4) et partir du port de cette ville pour rejoindre la Belgique (idem, p. 8). Confronté à cette divergence, vous réfutez les déclarations enregistrées à l'OE sans expliquer les raisons de ce changement de version. Vous n'apportez en outre aucune explication au fait que vous affirmiez avoir vécu **quatre années** au Kenya alors que vous situez votre arrivée dans ce pays en janvier 2007 et votre départ en juillet 2009, soit une durée de séjour de **deux ans et demi**. Ces divergences dans vos déclarations jettent le doute sur les circonstances et la période de votre départ allégué de Somalie. Notons pour le surplus qu'il ressort de votre audition du 3 août 2010 au CGRA que vous maîtrisez la notion de dates calendrier (ibidem). Il ne peut donc pas être considéré que votre niveau d'instruction justifie cette inconstance.

Nous pouvons conclure, au vu de l'ensemble de ces constatations, que les informations que vous fournissez en rapport avec l'environnement où vous dites avoir vécu en Somalie ont été dans leur ensemble apprises. Vos déclarations ne reflètent à aucun moment le sentiment de faits vécus. Il ne peut dès lors pas être prêté foi à votre affirmation selon laquelle vous avez vécu la majeure partie de votre vie sur l'île de Chula. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre de votre nationalité somalienne.

Notons ensuite que le récit des faits qui vous poussent, selon vos déclarations, à quitter Chula puis la Somalie, manque également de crédibilité de par les imprécisions et les incohérences qui en émanent.

Ainsi, tout d'abord vous ne savez pas préciser de quel groupe islamique proviennent les assaillants de votre village lors de l'attaque qui se conclut par l'assassinat de votre père et votre blessure grave (idem, p. 13). Il n'est pas crédible que, alors que ces groupes islamiques luttent pour le contrôle du territoire de votre île et qu'ils y mènent d'après vous d'incessantes attaques, vous ne soyez pas capable de différencier deux factions. Ensuite, vous ne parvenez pas à expliciter les revendications de ces groupes et ne citez que deux éléments stéréotypés liés à la Charia que les islamistes voudraient imposer (ibidem). Compte tenu du caractère prosélyte des groupes islamistes et de votre fréquentation régulière de la mosquée de Chula, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas davantage capable de nous informer sur les éléments constitutifs de votre crainte (être enrôlé par les groupes islamistes).

Encore, votre récit de cette agression particulière demeure laconique en dépit de la demande de l'agent traitant qui vous invite à fournir davantage de détails (idem, p. 12). Vous n'apportez aucune précision spontanée qui permettrait de ressentir, dans vos propos, le sentiment de faits vécus dans votre chef. De plus, vous ignorez qui vous transporte à Kismayo, inconscient, après l'attaque de votre maison ; vous n'êtes pas certain de l'organisation internationale à laquelle appartiennent les « Blancs » qui vous auraient « peut-être » aidé à quitter l'île (ibidem). Concernant l'hôpital général de Kismayo où vous êtes traité pendant deux mois et demi, vous ne connaissez ni le nom du docteur qui vous soigne, ni la nationalité du personnel expatrié (« Blancs ») qui y travaille, ni l'autorité qui le gère (ibidem). Vous n'avez aucune certitude sur le sort de votre père et n'avez entrepris aucune démarche en vue de vous assurer que l'impression que vous aviez de son décès soit réel (idem, p. 12 et 13). Vous ignorez qui l'aurait enterré et n'avez entrepris aucune démarche pour vous renseigner sur cet élément important de votre histoire personnelle (idem, p. 12). Ces méconnaissances et l'absence de démarches concrètes en vue de vous informer constituent un faisceau d'indications de l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives au seul fait de persécution que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Dans la mesure où vous ne présentez aucun élément objectif à l'appui de vos déclarations relatives à votre nationalité, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part un récit précis et convaincant. Pourtant, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-avant, tel n'est pas le cas. Ce faisceau d'indications amène à conclure que vous ne parvenez pas à convaincre de votre nationalité somalienne. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez et qui est fondée sur votre origine ethnique bajuni de Somalie n'est pas établie.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire au motif que sa nationalité somalienne n'est pas établie à suffisance et que les faits à l'origine de sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

3.2 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision attaquée relatifs à la nationalité du requérant ne suffisent pas à mettre en cause l'origine somalienne du requérant ; toutefois, le Conseil considère qu'il ne dispose pas d'éléments qui lui permettrait de considérer la nationalité du requérant comme établie à suffisance. De même, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée, relatifs à l'imprécision du requérant par rapport à certains éléments de son récit ne permettent pas de mettre valablement en cause la crédibilité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. Le Conseil estime que l'hospitalisation prolongée que le requérant affirme avoir subie nécessite une instruction plus approfondie ; un autre élément à prendre en compte est le décès du père du requérant, dont les circonstances méritent d'être clarifiées.

3.3 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime en conséquence qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle instruction visant à déterminer la nationalité et l'origine régionale du requérant ainsi que la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ;
- une nouvelle audition du requérant peut s'avérer nécessaire pour ce faire.

3.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - ,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 13 septembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS